MAIRIE

DE ROYAN

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE SE EN DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/11/2022 Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 10/11/2022

> Par: SASU EDF -ENR

Demeurant à : 12 Rue ISAAC NEWTON

31820 PLAISANCE DU TOUCH

Représenté(e) par : Monsieur DECLAS Benjamin

Pour : Travaux sur construction existante

Sur un terrain sis à : 10 Avenue DE VALLIERES

A0249

N° DP 17306 22 00626

Informations complémentaires : INSTALLATION D'UN GENERATEUR PHOTOVOLTAIQUE SUR TOITURE

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021; Mis à jour le 31 mars 2022;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.);

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.);

Vu l'avis DEFAVORABLE de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/12/2022 ;

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant que le projet est situé en Secteur Patrimonial Remarquable (AVAP) : « Secteur Patrimonial boisé », il s'agit de tissus urbains sous boisements, issus de l'expansion de ROYAN à la fin du 19e siècle et au début du 20e, dont les caractères patrimoniaux sont à mettre en valeur et à préserver.

Considérant l'article 3.4.3 de l'AVAP annexée au PLU qui dispose que les panneaux solaires sont interdits en toiture.

Ailleurs, ils doivent être non décelables depuis les espaces publics.

Considérant que le projet consiste en la pose de 30.1 m² de panneaux photovoltaïques en surimposition sur un pan de la toiture et visible du domaine public.

Considérant que le projet méconnaît les dispositions susvisées.

Considérant l'avis défavorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France :

La proposition, ainsi que les enjeux architecturaux, urbains ou paysagers qu'elle induit, présente un impact trop important par son aspect général ainsi qu'une insertion dans le site insuffisante. Elle ne peut être acceptée en l'état, n'étant pas susceptible de s'inscrire harmonieusement dans cet environnement protégé au titre du code du patrimoine. En outre, le projet de pose de panneaux photovoltaïques ne peut être accepté n'étant pas conforme à l'article 3.4.3 de I'AVAP.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE: Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée. Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

le 02/01/2023

Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint, Didier SIMONNET

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente decision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (http://citoyens.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS: Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.





MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime

Dossier suivi par : Lionel MOTTIN

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE ROYAN SERVICE DE L'URBANISME BP 218 C 17205 ROYAN

A La Rochelle, le 06/12/2022

numéro: dp3062200626

adresse du projet : 10 AVENUE DE VALLIERES 17200 ROYAN

nature du projet : Installation de Panneaux Solaires

déposé en mairie le : 10/11/2022 reçu au service le : 05/12/2022

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur:

SASU EDF ENR 2223/22L

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2):

La proposition, ainsi que les enjeux architecturaux, urbains ou paysagers qu'elle induit, présente un impact trop important par son aspect général ainsi qu'une insertion dans le site insuffisante. Elle ne peut être acceptée en l'état, n'étant pas susceptible de s'inscrire harmonieusement dans cet environnement protégé au titre du code du patrimoine.

En outre, le projet de pose de panneaux photovoltaïques ne peut être accepté n'étant pas conforme à l'article 3.4.3 de l'AVAP.

On rappelle que les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale désupper "Sies Patrimoniale de servitude patrimoniale désupper "Sies Patrimoniale de servitude de servitud

L'architecte des Bâtiments de France

Lionel MOTTIN

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.